

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION DE SOMBREFFE EN VUE DE DISPENSER DES COURS D'ORGUE PAR LE CONSERVATOIRE LUCIEN ROBERT DE TAMINES

26 juin 2017

ENTRE

La Commune de SOMBREFFE, représentée par Monsieur Philippe LECONTE, Bourgmestre et par Monsieur Thibaut NANIOT, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26/06/2017, ci-après dénommée « la COMMUNE DE SOMBREFFE » en tant que Pouvoir Organisateur de l'Académie,

ET

Le Conservatoire Lucien Robert de Tamines, représenté par Monsieur Giovanni VOTANO, Directeur, ci-après dénommé «L'ACADEMIE»,

ET

La Fabrique d'Eglise de Sombreffe, représentée par Mr Robert Lequeux, Président, Mr Luc Jamouille, Trésorier et Mme Jehanne Berck, Secrétaire, ci-après dénommée « LA FABRIQUE D'EGLISE » ,

Préambule

Vu la convention établie en 1997 entre les Communes de Sombreffe et de Sambreville relative à la création sur le territoire de Sombreffe, des classes sectionnaires de l'Académie de musique dénommée Conservatoire Lucien Robert à Tamines, notamment son article 6 par lequel la Commune de Sombreffe s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la section visée dépendant de l'Académie de Tamines les locaux et le mobilier nécessaires pour y donner les cours prévus (...). L'Académie de Tamines s'engage par ailleurs à mettre à disposition des élèves de la section les instruments indispensables.

Vu les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Commune de Sombreffe notamment dans le domaine de l'Enseignement et plus particulièrement au niveau de l'Académie, qui vise la possibilité d'extension de l'offre de cours artistiques de l'académie dans une logique de maîtrise des coûts.

Considérant l'intérêt de la Fabrique d'Eglise d'accueillir des cours dispensés par l'Académie dans son édifice en dehors des périodes scolaires obligatoires permettant d'une part de former une nouvelle génération d'organistes et d'autre part d'ouvrir les portes de l'église vers l'extérieur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition de locaux

La Fabrique d'Eglise met gratuitement l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Sombreffe à disposition de l'Académie en dehors des périodes scolaires obligatoires pour la dispense de cours d'orgue à partir du 01/09/2017 jusqu'au 30/06/2019, soit pour une période de 2 années scolaires renouvelable tacitement deux fois au maximum.

La non-reconduction éventuelle par la Fabrique d'Eglise doit être notifiée par lettre recommandée à la Commune de Sombrefte au moins trois mois à l'avance. Le renom de l'Académie doit être quant à lui notifié par lettre recommandée à la Commune de Sombrefte au plus tard le 30 juin précédant l'année scolaire qui débutera.

L'Académie prend l'Eglise dans l'état où elle se trouve lors de son entrée en jouissance, déclarant bien la connaître pour l'avoir vue et visitée à sa convenance. L'Académie devra la tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et la rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Eglise étant dépourvue de sanitaires, les commodités du Complexe sportif de Sombrefte seront accessibles à l'Académie.

Article 2 – Destination des locaux

La mise à disposition de l'Eglise est consentie exclusivement afin de permettre à l'Académie de prodiguer des cours d'orgue.

L'Académie s'engage à occuper l'Eglise en bon père de famille, conformément à sa destination et dans le respect des dispositions du Code Civil. Toute organisation de manifestation festive est formellement interdite.

Article 3 – Entretien des locaux

L'entretien de l'Eglise est à la charge de la Fabrique d'Eglise.

Article 4 – Nature de l'occupation

L'occupation est consentie par la Fabrique d'Eglise à titre précaire, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-reconduction de la convention ou de renom.

Article 5 – Charges

Il ne sera supporté aucune charge financière par la Commune de Sombrefte ou l'Académie, liée à l'occupation de l'Eglise.

Les frais de consommation d'électricité et de chauffage en période hivernale seront supportés par la Fabrique d'Eglise qui met son Eglise à disposition.

Article 6 – Clés

Au moment de son entrée dans l'Eglise, l'Académie reçoit deux clés. Elle s'engage à les conserver soigneusement et à ne les transmettre qu'aux professeurs dispensant les cours dans l'Eglise. L'Académie restituera les deux clés au terme de la convention.

Article 7 – Contrôle et visite des lieux

La fréquentation de l'Eglise par l'Académie est placée sous le contrôle de la Fabrique d'Eglise.

Article 8 - Obligations des parties

L'Académie s'engage à proposer des cours d'orgue au sein de l'Eglise.

La Fabrique d'Eglise s'engage à mettre l'orgue à disposition de l'Académie.

L'Académie s'engage à regrouper les cours d'orgue de manière à rationaliser les dépenses en chauffage et en électricité. Elle s'engage également à mettre le chauffage en fonctionnement 1 heure avant le début des cours et à le couper dès la fin des cours. En cas d'abus et après tentative de solution à l'amiable conformément à l'article 10, la Fabrique d'Eglise se réserve le droit de résilier la présente convention.

La Fabrique d'Eglise se réserve le droit de procéder à des offices religieux en cas d'impératifs, offices qui priment sur les cours dispensés par l'Académie. La Fabrique d'Eglise veillera à ce que ce cas de figure soit réduit au maximum. La Fabrique d'Eglise en informera l'Académie dans les plus brefs délais.

L'Académie s'engage à restituer l'Eglise dans un état d'entretien et de propreté identique à celui dans lequel elle lui a été remise. Toute dégradation sera supportée par l'Académie.

Article 9 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Compétence en cas de litige

En cas de divergence de vue des parties sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre de la présente convention ou en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de celle-ci, les parties s'engagent à tenter d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux de Namur.

Fait en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Sombreffe, le 26/06/2017

Pour la COMMUNE DE SOMBREFFE,

Le Directeur Général,

Thibaut NANIOT



Le Bourgmestre,

Philippe LECONTE

Pour le CONSERVATOIRE LUCIEN ROBERT DE TAMINES,

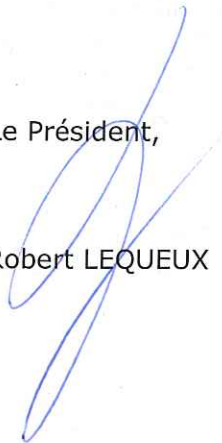
Le Directeur,
Giovanni VOTANO



Pour la FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOMBREFFE,

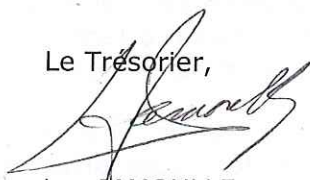
Le Président,

Robert LEQUEUX



Le Trésorier,

Luc JAMOULLE



La Secrétaire,

Jehanne BERCK

